



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
MIDI-PYRENEES**

**Division de Bordeaux**

Référence : 5000G-2002-2775

Monsieur le Directeur du CNPE de Golfech  
B. P. n° 24  
82401 Valence d'Agen CEDEX

Bordeaux, le 10 septembre 2002

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech  
Inspection n° 2002-13008 du 29/08/2002 (Systèmes ASG et APG)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 29 août 2002 au CNPE de Golfech sur les systèmes ASG et APG.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a permis d'examiner le respect des essais périodiques et des programmes de maintenance des systèmes d'alimentation de secours en eau des générateurs de vapeur (ASG) et de purge des générateurs de vapeur (APG) en vérifiant par sondage les compte rendus et résultats de ces opérations sur les réacteurs n° 1 et 2. L'organisation du site en matière d'élaboration des programmes locaux de maintenance préventive et la vérification de l'exhaustivité des EP prévus au chapitre 9 des RGE ont également été présentés par le site. Les événements ou incidents ayant affecté les systèmes ASG et APG depuis 2 ans ont également été examinés.

Enfin, les inspecteurs se sont attachés à vérifier la bonne réalisation des modifications sur le système ASG ainsi que le retour d'expérience en exploitation.

L'inspection n'a pas donné lieu à constat d'écart notable.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Lors de l'inspection, il a été constaté que le relevé de niveau de la bache ASG effectué à chaque quart pour s'assurer de la disponibilité de la bache (volume supérieur à 1320 mètre cubes) n'est pas tracé: les agents ont répondu qu'il s'agissait d'un contrôle normal d'exploitation.

**A.1. Je vous demande de préciser le tracé du niveau de la bache ASG à chaque quart ainsi que la méthode utilisée afin de détecter une dérive potentielle des mesures.**

D'une manière générale, les opérateurs comme le service Ingénierie s'attachent à vérifier que les valeurs des paramètres suivis n'atteignent pas les critères limites, sans effectuer une analyse de tendance qui pourrait anticiper un éventuel dépassement, notamment pour les mesures de vibrations sur les pompes. Pourtant, la note 98-02292 "Organisation du Service Ingénierie" précise que ce service doit participer à l'optimisation du niveau de sûreté notamment par le biais d'analyses de tendance sur la fiabilité et la disponibilité des matériels et systèmes importants pour la sûreté.

**A.2. Je vous demande de me préciser les actions qui seront entreprises afin d'effectuer des analyses de tendances et de définir les matériels ainsi que les gammes d'essais physiques concernées.**

## **B. Compléments d'information**

Il est signalé dans la note 98-01273 "Elaboration des programmes locaux de maintenance préventive (PLMP)" que, "quand il n'y a pas de PBMP, le programme peut être défini par une liste d'activités élémentaires" faisant l'objet des notes "avenants" à des programmes déjà existants.

**B.1. Je vous demande de préciser l'organisation mise en place au niveau de la gestion des nouveaux points dits "avenants" à intégrer au PLMP afin de s'assurer que le programme de maintenance prend bien en compte ces nouvelles tâches.**

Dans le cadre consacré à l'analyse de la revue de conception "ventilation", il a été mis en évidence que la température ambiante externe peut dépasser, à certaines périodes de l'année, la température de dimensionnement du système DVG choisie comme donnée d'entrée des calculs de température dans les locaux ASG.

Les inspecteurs ont noté que le système de protection anti-gel des locaux ASG était secouru alors que le système de soufflage des locaux ne l'était pas par conception.

**B.2. Je vous demande de vous prononcer sur l'impact d'un dépassement de la température ambiante externe par rapport à la température de dimensionnement du système DVG ainsi que sur le bon fonctionnement du système ASG.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,  
et par délégation,  
le chef de la division nucléaire

SIGNE

D. Fauvre